

## CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 21 mars 2018

Ouverture de séance à 18 h 30.

Jean-Marc Serre fait l'appel.

**Présents : Elus de la majorité :** Serre Jean-Marc, Garcia Patrick, Maîtrejean Régine, Coat Jean-François, Landraud Maryline, Maury Jean-Yves, Harim Mina, Garcia Christine, Bellec Georges, Domingo Maïté, Forthoffer Martine, Parcollet Jean-Luc,, Brouquier Philippe, De Azévédo Paola, Garcia Antonio, Turchet Christiane,

**Elus de l'opposition :** Martinez Serge, Auriol Bernard, Beydon Gérard, Deffes Marie-Anne,

**Procurations :** De Vault François procuration à Garcia Tonio, Veillet Alain procuration à Garcia Patrick, Lacour Christine procuration à Garcia Christine, Céfis Alain procuration à Maury Jean-Yves, Chamontin Serge procuration à Parcollet Jean-Luc, Prévot Michèle procuration à Martinez Serge, Beau Jacky procuration à Deffès Marie Anne.

**Absents :** Bianchi Jean-Noël, Dumontier Karima

Monsieur le Maire indique qu'une nouvelle organisation de la salle a été réalisée pour faire suite aux multiples remarques de bavardage du public.

Madame Langlet donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 21 février 2018.

18 h 34 suspension de séance pour signature du compte rendu.

18 h 36 reprise de séance. Monsieur Le Maire nomme comme secrétaire de séance, Mme Garcia Christine.

### DELIBERATION N° 1

#### **Objet : Personnel communal - création de postes**

Présentation par Patrick Garcia

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les besoins de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet aux services techniques à compter du 01.04.2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 01.04.2018,
- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2018 et suivants.

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

*M. S. Martinez demande si cette création fait suite à un mouvement de poste.*

*M. P. Garcia précise qu'il s'agit d'une personne qui travaille actuellement aux services techniques, en contrat aidé depuis 3 ans et prolongé en contrat depuis la fin des contrats aidés.*

### DELIBERATION N° 2

**Objet : Délibération complémentaire relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)**

Présentation par Patrick Garcia

Vu les délibérations n° 119 du 14.12.2016 et n° 83 du 25.10.2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP

Vu le tableau des effectifs,

Vu le comité technique en date du 20.03.2018

Considérant qu'il convient de définir le montant minimum de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) accordé à chaque catégorie

Vu le tableau des effectifs,

### **I.- IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement et du nombre d'agents encadrés, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- complexité des dossiers à traiter nécessitant des connaissances et compétences particulières de technicité, réglementaires et juridiques

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **B.- Détermination des groupes de fonctions :**

- **Catégories A**

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MINI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
A1	Direction générale des services	2220	36 210 €
A2	Responsable d'un service, fonctions administratives de technicité, d'expertise	1860	25 500 €
A3	Responsable adjoint, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	1320	25 500 €

- **Catégories B**

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MINI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
B1	responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux,	1800	17 480 €
B2	Responsable adjoint, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes, contrôles des chantiers, encadrement	1200	16 015 €
B3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, surveillance des travaux,	960	14 650 €

- **Catégories C**

\* Agent Maîtrise

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
CAM 1	Responsable de service	840	11340 €
CAM 2	Adjoint au responsable de service, agent d'exécution avec sujétions et responsabilités particulières	600	10800 €

\* Adjoint technique territorial, adjoint administratif territorial, adjoint territorial d'animation, ATSEM

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	Responsable de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, adjoint au responsable, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	720	11 340 €
C2A	Agent d'exécution avec sujétions particulières, horaires atypique	420	10 800 €
C2B	Agent d'exécution	0	10 800 €

Les décisions de la délibération n° 119 du 14.12.2016 demeurent applicables concernant le réexamen du montant, les modalités de maintien et de suppression, la périodicité de versement et la clause de valorisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** les montants définis pour chaque catégorie.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- **DIT** que l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant des critères définis

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

*M. Martinez demande pourquoi le conseil délibère à nouveau sur ce sujet.*

*M. P. Garcia : il s'agit de préciser les montants minimums, les décrets n'étaient pas parus lors du dernier vote. Le percepteur demande de le faire maintenant. C'est un travail qui a été long et fastidieux à mettre en place. Il n'y a pas d'incidence budgétaire car cela correspond à l'existant.*

### DELIBERATION N° 3

**Objet : Vote du budget primitif de la commune - Exercice 2018 et vote des taux d'imposition**

Présentation par Jean-Yves Maury

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants,
- Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 21 février 2018,
- Vu la réunion de la commission des finances en date du 14 mars 2018,

Monsieur le Maire soumet à l'examen du conseil municipal le projet de budget primitif de l'exercice 2018 du budget principal de la commune de Bourg Saint Andéol.

Le conseil municipal, après en avoir discuté chapitre par chapitre,

- Arrête le budget primitif de l'exercice 2018 avec les prévisions suivantes, votées au niveau du chapitre :

	Section de Fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	6 772 233	6 311 600
Recettes	6 772 233	6 311 600

- Décide de retenir les taux suivants :

Taxe d'habitation	18,52 %
Taxe foncière sur le bâti	23,41 %
Taxes foncière sur le non bâti	89,75 %

- Pour : 21    Abstention : 0    Contre : 6

*M. Martinez donne lecture d'un texte sur les commentaires de l'opposition sur le budget primitif 2018 de la commune :*

*« Le budget primitif 2018 de la commune qui vient de nous être présenté appelle de notre part les mêmes remarques que nous avons été amenés à faire depuis 4 ans à savoir :*

*Pour les dépenses de fonctionnement : si les charges de personnel semblent enfin être maîtrisées en 2018, après un dérapage de 300 000 € en 2014 et 2015, et de 150 000 € en 2016 et 2017, cela représente sur la période une somme de 900 000 € qui n'est malheureusement plus dans les caisses de la commune. Le maintien de la baisse des subventions de fonctionnement attribuées aux associations de la ville, se traduit aujourd'hui pour certaines associations par des difficultés pour boucler leur budget ou organiser certaines manifestations sportives ou culturelles. A cela vient s'ajouter le maintien de la baisse de la subvention affectée au social et versée au CCAS alors que le besoin de solidarité augmente malheureusement d'année en année. Pour les dépenses courantes de fonctionnement qui semblent effectivement maîtrisées sur le budget primitif 2018, nous espérons que cela ne se fait pas au détriment d'un service public de qualité que sont en droit d'attendre les Bourguésans.*

*Pour les recettes de fonctionnement : après l'augmentation des taux d'imposition de 5,25 % appliqués en 2016 et 2017 sur les feuilles d'impôts des contribuables Bourguésans, en perspective des travaux de l'entrée Est de la ville, qui n'ont toujours pas démarré, nous considérons qu'une nouvelle augmentation de 1,5 % en 2018 n'est pas justifiée. La vente de nombreux bâtiments municipaux aurait dû suffire et éviter l'augmentation des impôts locaux. Ces différents éléments nous amènent à nous interroger fortement sur les orientations budgétaires de la commune et à voter contre le budget qui nous est présenté.*

*Pour l'investissement : nous prenons acte de la programmation de la première tranche de travaux de l'entrée Est de la ville, nous réitérons notre demande de concertation avec la population et les commerçants de la ville pour l'organisation des travaux et de la circulation pendant cette période difficile.»*

*M. Maury répond qu'il faut avancer et passer à autre chose car M. Martinez répète la même chose depuis trois ans.*

*M. Maury précise l'évolution des charges et recettes réelles de fonctionnement depuis 2013 c'est-à-dire en neutralisant les opérations d'ordre. M. Maury souligne que le budget primitif 2018 est en-deçà des chiffres de 2013 et remercie M. Martinez de constater la baisse des charges de personnel.*

*M. Martinez ajoute qu'il faudrait préciser qu'un montant est prévu pour la première tranche de travaux.*

*M. Maury confirme qu'une enveloppe de 1 200 000 euros est prévue.*

*M. Martinez indique que ce qui l'intéresse, ce sont les impôts que vont payer les contribuables Bourguésans.*

*M. Maury rappelle que lors de ses mandats, M. Martinez a augmenté les impôts alors qu'il n'y avait aucune baisse de dotation.*

*M. le Maire rappelle qu'en 2001, l'endettement de la commune était de 185 euros/habitant et 845 euros / habitant en 2014.*

18 h 55 suspension de séance pour signature des documents.

18 h 58 reprise de séance.

## DELIBERATION N° 4

### Objet : Attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2018

Présentation par Maryline Landraud

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les subventions annuelles aux associations pour l'année 2018 telles qu'indiquées sur les tableaux annexés à la présente délibération,
- Dit que le versement effectif de ces subventions est subordonné à la réception du dossier complet de demande de subvention,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la commune exercice 2018.

Pour : 21

Abstentions : 3

Contre : 3

## DELIBERATION N° 5

### Objet : Modification de la majoration des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2017-2018

Présentation par Mina Harim

Vu la délibération n°51 du conseil municipal en date du 7 juin 2017,  
Vu la délibération n°84 du conseil municipal en date du 25 octobre 2017,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la mise en place d'un logiciel au service scolaire pour la rentrée 2017/2018, la réservation des repas se fait par les familles le jeudi minuit précédant la semaine de réservation.

Devant le non-respect récurrent des délais de réservation par un certain nombre de familles, il a été proposé au conseil municipal d'appliquer une majoration de tarifs pour non-respect des délais, correspondant à 50% des tarifs en vigueur. Cette modification a fait l'objet d'une délibération n°84 du conseil municipal en date du 25 octobre 2017.

Compte tenu du faible impact de cette mesure eu égard aux tranches de tarifs au quotient familial et considérant les difficultés d'organisation du service induites par le non-respect du règlement par de nombreuses familles, il est proposé de modifier la majoration des tarifs en appliquant un tarif forfaitaire de 5 euros par repas en cas d'inscription hors délai.

Monsieur le Maire rappelle que la grille tarifaire en vigueur est la suivante :

Tranches	Quotient familial	Tarifs des repas
1	0 à 350 €	1.40 €
2	351 € à 475 €	2.50 €
3	476 € à 580 €	2.80 €
4	581 € à 720 €	3.10 €
5	721 € à 1150 €	3.40 €
6	A partir de 1151 €	3.70 €
7	Hors commune – adultes	5.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le tarif unique de majoration des tarifs de cantine scolaire fixé à un montant de 5 euros par repas, en cas de non-respect des délais d'inscription tels que prévus dans le règlement des cantines scolaires,
- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°84 du conseil municipal en date du 25 octobre 2017,

- Dit que cette mesure prend effet au lundi 26 mars 2018.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 6

*M. Martinez déclare ne pas comprendre qu'on change cela en milieu d'année scolaire  
Mme Harim expose que ces problèmes sont récurrents tous les jours. Les taux d'encadrement ne peuvent pas être respectés avec les mauvaises pratiques des parents.*

## DELIBERATION N° 6

### Objet : Majoration des tarifs des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2017-2018

Présentation par Mina Harim

Vu la délibération n°52 du conseil municipal en date du 7 juin 2017,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la mise en place d'un logiciel au service scolaire pour la rentrée 2017/2018, la réservation des garderies se fait par les familles le jeudi minuit précédant la semaine de réservation.

Devant le non-respect récurrent des délais de réservation par un certain nombre de familles et les conséquences en termes de conformité aux normes d'encadrement des accueils périscolaires, il est proposé au conseil municipal d'appliquer une majoration de tarifs pour non-respect des délais, à hauteur de 2 euros par séance.

Monsieur le Maire rappelle que la grille tarifaire en vigueur est la suivante :

Tranches	Quotient familial	Tarifs des accueils
1	0 à 350 €	0.30 €
2	351 € à 475 €	0.45 €
3	476 € à 580 €	0.65 €
4	581 € à 720 €	0.80 €
5	721 € à 1150 €	1.00 €
6	A partir de 1151 €	1.15 €
7	Hors commune	1.75 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le tarif unique de majoration des tarifs des accueils périscolaires fixé à un montant de 2 euros par séance, en cas de non-respect des délais d'inscription tels que prévus dans le règlement des accueils périscolaires,
- Dit que cette mesure prend effet au lundi 26 mars 2018.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 6

*Même commentaire de l'opposition qu'à la précédente délibération.*

## DELIBERATION N° 7

### Objet : Fixation des tarifs de location des salles municipales

Présentation par Christine Garcia

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de location des salles municipales en retenant les tarifs identiques à ceux votés en 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Fixe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 les tarifs de location des salles municipales suivants :

**FOYER MUNICIPAL**

<b><u>Bal</u></b> * Sociétés locales -----	109,28 euros -----
* Autres sociétés ou tournées professionnelles -----	195,92 euros -----
* Bal du 31 décembre	288,87 euros
Lotos - Expositions - Cérémonies diverses	76,64 euros
Représentations diverses (avec entrées payantes)	76,64 euros
Arbre de Noël - autres réunions (avec entrées non payantes) pour les associations de Bourg St Andéol	Gratuit
<b><u>Location aux particuliers</u></b> * Apéritif (maximum 2 h) -----	124,32 euros -----
* Repas ou soirée	248,66 euros
CAUTION à la réservation	180 euros par chèque de banque

**SALLE SAINT MICHEL**

Expositions - Cérémonies diverses	32,64 euros
Représentations diverses (avec entrées payantes)	32,64 euros
Arbre de Noël - autres réunions (avec entrées non payantes)	Gratuit
Vente aux enchères : par jour	102,99 euros
Location aux particuliers : Apéritif (maximum 2 h)	51,51 euros
CAUTION à la réservation	180 euros par chèque de banque

**MAISON DE QUARTIER**

Location au week-end et 31 décembre	164,83 euros
Location d'un jour	82,42 euros
CAUTION à la réservation	180 euros par chèque de banque

## CHATEAU PRADELLE

### Locations réservées aux activités et expositions artistiques

#### Expositions

* Avec entrées payantes ou ventes	154,53 euros / semaine
* Avec entrées non payantes et sans vente	Gratuit

#### Ventes aux enchères

* 2 jours	206,04 euros
* par jour supplémentaire	103,02 euros

CAUTION à la réservation 180 euros par chèque de banque

## MAISON FORESTIERE du LAOUL

Location au week-end et 31 décembre 309,06 euros

Location journée en semaine 154,53 euros

CAUTION à la réservation 500 euros par chèque de banque

## CHAPELLE SAINT POLYCARPE

### Locations réservées aux activités et expositions artistiques

#### Expositions

* Avec entrées payantes ou ventes	103,02 euros / semaine
* Avec entrées non payantes et sans vente	Gratuit

CAUTION à la réservation 180 euros par chèque de banque

- Dit que le règlement est effectué lors de la réservation de salle,

- Dit qu'en cas d'annulation de la réservation, il sera procédé au remboursement du règlement sur justificatif d'un évènement de force majeure.

Pour : 21

Abstentions : 5

Contre : 1

*M. Le Maire précise que des personnes abusent en réservant plusieurs mois à l'avance et en annulant au dernier moment sans raison valable au détriment d'autres personnes qui auraient souhaité louer.*

## DELIBERATION N° 8

**Objet : Fixation des droits de place pour occupation du domaine public**



Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs des droits de place pour occupation du domaine public en retenant les tarifs identiques à ceux votés en 2017.

### I - ABONNEMENTS

jusqu'à 5 ml	32,16 euros
de 5 à 8 ml	48,92 euros
au-dessus de 8 m par ml supplémentaire	5,97 euros

Ces abonnements trimestriels n'étant pas valables pour les foires sauf si celles-ci tombent un jour de marché.

### II - DROITS D'OCCUPATION

Prix du mètre linéaire pour marchés et foires	1,20 euros
Emplacement réservé pour taxi	60,82 euros/ emplacement

### III - DROITS POUR VEHICULES A LA VENTE

Voiture neuve	4,77 euros
Voiture exposée	2,38 euros

### IV - CIRQUES

Petit cirque sans mât	7,76 euros
Cirque moyen à un mât	32,21 euros
Cirque à deux mâts	138,39 euros
Grand cirque à plus de deux mâts	368,74 euros

### V - ETALAGES et TERRASSES (par mètre carré)

Par an, pour 4 mois maximum d'occupation	4,18 euros
Par an, pour une durée d'occupation supérieure à 4 mois	11,93 euros
Par an, pour une terrasse couverte et fermée	15,49 euros

### VI - FETES FORAINES

Baraques foraines	4,49 euros pour 3 jours
Attractions moyennes	83,19 euros pour 3 jours
Gros métiers	166,51 euros pour 3 jours

Baraques foraines	5,99 euros pour 4 jours
Attractions moyennes	110,92 euros pour 4 jours
Gros métiers	222,01 euros pour 4 jours

### VII - BROCANTE, VIDE GRENIER

Brocante annuelle ou foire	2,93 euros le ml
Brocante mensuelle	2,34 euros le ml
Vide grenier	5,84 euros pour les locaux 9,35 euros pour les extérieurs

### VIII - MARCHES NOCTURNES

Marché nocturne :	
3 ml	9,35 euros
6 ml	18,72 euros
12 ml	28,05 euros

## IX – AUTRES

Manège place Frédéric Mistral	178,94 euros
-------------------------------	--------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve le barème ci-dessus et dit qu'il sera mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Pour : 21

Abstentions : 6

Contre : 0

## DELIBERATION N° 9

### Objet : Fixation des tarifs de location de divers matériels municipaux

Présentation par Jean-Yves Maury

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs de location de divers matériels communaux en retenant les tarifs identiques à ceux votés en 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Fixe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 les tarifs de location des matériels municipaux suivant le tableau ci-dessous :

1. Location aux particuliers domiciliés à Bourg Saint Andéol et gratuite aux associations :

<b>LOCATION SANS TRANSPORT</b>	
Chaise	0,90 euros
Grille d'exposition	1,76 euros
Table	8,80 euros
Barrière	1,76 euros
Estrade	26,37 euros
Marabout	131,86 euros

2. Location seulement aux communes dans un rayon de 15 Kilomètres :

<b>Livraison, assistance montage, démontage et retour</b>	
Petit podium	219,77 euros
Grand Podium	274,70 euros

3. Tarifs applicables aux particuliers et associations de Bourg Saint Andéol :

Vidéoprojecteur - tarif prêt 48 heures	21,65 euros et dépôt de garantie 150 euros
--	---

- Dit que la redevance devra être réglée à l'ordre du Trésor Public au plus tard avant le début de chaque location.

Pour : 21

Abstentions : 6

Contre : 0

## DELIBERATION N° 10

### Objet : Tarification de la fête de la randonnée – Edition 2018

Présentation par Maryline Landraud

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet d'organisation de la "Fête de la randonnée" les 26 et 27 mai 2018.

Il est proposé de fixer un tarif d'inscription identique à celui de l'édition 2017, soit :

Samedi 26 mai :

- 8 euros pour les plus de 12 ans

Dimanche 27 mai :

- 20 euros pour les plus de 12 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte les tarifs suivants applicables à la Fête de la randonnée des 26 et 27 mai 2018 :

Samedi 26 mai :

- 8 euros pour les plus de 12 ans

Dimanche 27 mai :

- 20 euros pour les plus de 12 ans

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 6

*M. Martinez trouve les tarifs trop élevés, comme l'an dernier.*

## DELIBERATION N° 11

### Objet : Octroi de garantie annuelle à l'Agence France Locale pour l'année 2018

Présentation par Jean-Yves Maury

Monsieur le Maire rappelle que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :*

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Bourg Saint Andéol a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 6 avril 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Objet de la garantie :

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires de la garantie :

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant de la garantie :

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Bourg Saint Andéol qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée de la garantie :

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

## **Le conseil municipal de Bourg Saint Andéol,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°48 du conseil municipal en date du 6 avril 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Bourg Saint Andéol,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 20 juillet 2016 par la commune de Bourg Saint Andéol,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Bourg Saint Andéol afin que la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

### **Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de la commune de Bourg Saint Andéol est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bourg Saint Andéol est autorisée à souscrire pendant l'année 2018,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Bourg Saint Andéol pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Bourg Saint Andéol s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le maire au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2018, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bourg Saint Andéol dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 6

*M. Martinez demande si le percepteur a été interrogé sur la méthode de garantie.*

*M. Maury demande si la DRAGA a posé la question au percepteur. M. Maury rappelle la garantie accordée par la précédente municipalité pour les emprunts de l'hôpital*

*M. Martinez précise qu'il s'agit ici d'une garantie à première demande.*

*M. Coat fait remarquer à M. Martinez que ce n'est pas parce qu'il a des amis qui gravitent autour du système bancaire qu'il doit faire des allégations douteuses. M. Martinez n'explique pas pourquoi il a voté dans un sens à la communauté de communes et dans l'autre pour la commune.*

*M. Martinez indique que la communauté de communes n'a pas fait de prêt avec l'Agence France Locale.*

*M. Maury affirme que la DRAGA a bien fait un prêt avec cet organisme.*

## DELIBERATION N° 12

### Objet : Contrat de prêt avec l'Agence France Locale pour le refinancement d'un prêt du Crédit Mutuel

Présentation par Jean-Yves Maury

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2336-3,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget pour des opérations d'investissement,

Considérant que c'est au conseil municipal qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de conclure un contrat de prêt d'un montant de 216 000 euros pour le refinancement d'un prêt réalisé le 03/07/2009 avec le Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais pour un montant initial de 300 000 euros au taux de 4,670% sur une durée de 20 ans.

Monsieur le Maire indique qu'au terme de la consultation réalisée, l'établissement Agence France Locale a présenté la meilleure offre aux conditions et caractéristiques suivantes :

Prêt d'un montant de 216 000 euros

Durée: 11 ans

Date de début: 09/04/2018

Date de fin: 20/03/2029

Amortissement trimestriel linéaire

Nombre d'échéances: 44

Taux d'intérêt : 1,36%

Base de calcul : Exact/360

Frais de dossier : néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale aux conditions susmentionnées.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 6

*M. Maury précise que ce refinancement fait réaliser une économie financière de 44 000 € sur les 11 ans.*

*M. Martinez demande si les acteurs locaux ont été interrogés et si le crédit mutuel a demandé des indemnités.*

*M. Maury précise que les acteurs locaux ont été interrogés et que le crédit mutuel a refusé de renégocier son prêt. Il reste maintenant à renégocier les prêts de la caisse d'épargne.*

## DELIBERATION N° 13

### Objet : Approbation du rapport de la CLECT en date du 21 décembre 2017

Présentation par Jean-François Coat

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) évalue les charges transférées lors de la première année d'application et les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges en cas de transfert de compétence ou de modification de l'intérêt communautaire.

L'attribution de compensation doit être recalculée lors de chaque transfert de compétence. En outre, les attributions de compensation peuvent être librement révisées par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres.

La CLECT réunie le 21 décembre 2017 a statué sur les points suivants :

- Maison des Services Au Public de Saint Marcel d'Ardèche
- Gemapi
- SDE 07 compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagés »
- Transfert de la compétence assainissement collectif
- Zone d'activités de Larnas

Synthèse des charges transférées :

	Bidon	BSA	Gras	Larnas	St Just	St Marcel	St Martin	St Montan	Viviers
SDE07	47,00	1490,60	125,40	43,80	353,60	503,60	200,80	388,00	769,80
Gemapi	1265,49			1814,31	8923,72	7404,62	7394,79		13093,06
MSAP						15525,06			
Total €	1312,49	1490,60	125,40	1858,11	9277,32	23433,28	7595,59	388,00	13862,86

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de la CLECT du 21 décembre 2017 tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

#### **DELIBERATION N° 14**

**Objet : Charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et des documents d'urbanisme communaux**

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le document portant sur la Charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui constitue les modalités de collaboration entre la communauté de communes DRAGA et ses communes membres conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme.

Ces modalités de collaboration sont proposées à la suite de la conférence intercommunale des maires des communes membres, réunie à l'initiative du président de la communauté de communes DRAGA le 8 mars 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la Charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et des documents d'urbanisme communaux, telle qu'annexée à la présente délibération.

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0



## Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et des documents d'urbanisme communaux

*Ce document constitue les modalités de collaboration entre la communauté de communes DRAGA et ses communes membres conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme.*

*Ces modalités de collaboration sont proposées à la suite de la conférence intercommunale des maires des communes membres, réunie à l'initiative du président de la communauté de communes le 8 mars 2018.*

*Cette charte est soumise à délibération des conseils municipaux, puis du conseil communautaire.*

### I. Contexte :

Depuis le 27 mars 2017, la communauté de communes DRAGA est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Ce transfert emporte également transfert du droit de préemption urbain et la gestion des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Ce choix exprime une réelle volonté de travailler ensemble l'aménagement de notre territoire pour répondre au mieux aux besoins des habitants.

Les réglementations qui pèsent aujourd'hui sur les collectivités, notamment environnementales et urbanistiques, exigent d'appréhender le développement de nos communes de manière collective, pour garantir une cohérence et une efficacité de nos actions publiques.

L'identité de notre territoire et les enjeux auxquels nous sommes confrontés dépassent de plus en plus régulièrement les simples limites administratives de nos communes : élaborer un PLUi-H c'est adapter la planification urbaine à l'échelle de notre bassin de vie et retranscrire dans un document unique notre projet de territoire.





## **II. Le socle de valeurs, support d'élaboration du PLUi-H**

Au travers de cette charte de gouvernance, nous, élus du territoire DRAGA, affirmons nos valeurs au travers des 4 axes suivants :

- **LA DEFINITION D'UN PROJET DE TERRITOIRE**

Le PLUi-H sera l'outil du territoire au service des projets : il constituera la composante réglementaire et opposable des volontés de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle de 10 à 15 ans.

Lancer la mise en œuvre de ce document d'urbanisme permettra de répondre aux besoins des citoyens mais aussi d'anticiper et préserver le territoire pour nos générations futures.

- **LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET GARANT DE LA COLLABORATION EPCI/COMMUNES**

Parce qu'un PLUi-H ne peut être qu'issu d'une co-construction, il est indispensable que les communes et leurs représentants soient au cœur du projet de territoire et du PLUi-H.

Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances détaillées dans la présente charte, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure.

Des échanges réguliers seront institués afin de garantir une collaboration commune efficace et continue.

- **L'ADAPTATION À LA DIVERSITÉ DE NOTRE TERRITOIRE**

La diversité de notre territoire est évidente: plaines alluviales du Rhône, zones viticoles AOC Côtes du Rhône et vin de pays, plateaux calcaires des Gras, gorges de l'Ardèche, richesse du patrimoine bâti...

La mise en œuvre d'un cadre commun à travers le PLUi-H permettra de fixer un ensemble de règles communes, transversales mais qui devront s'appuyer sur les spécificités et identités locales tout en veillant à la cohésion globale du territoire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

- **LE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE DE CHAQUE MAIRE**

Le PLUi-H permettra de partager un socle commun en matière de réglementation du droit des sols, mais chaque Maire restera compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa commune.

### III. Le rôle de chaque instance

#### A. Les groupes de travail

Les groupes de travail servent à alimenter les études du PLUi-H et s'appuient sur des thématiques clés.

Chaque groupe de travail est composé de deux élus par commune. Le conseil municipal des communes membres est chargé de la désignation de ses représentants au sein de chaque groupe de travail.

Ces derniers sont également ouverts aux techniciens des communes à l'initiative de chaque commune, aux techniciens de la communauté de communes en charge du suivi du PLUi-H, ainsi que, selon les sujets, à des personnes es-qualité.

Le bureau d'études retenu, qui aura en charge l'élaboration du PLUi-H, fera des propositions d'organisation et de contenu de ces groupes de travail. Le comité de pilotage validera ces propositions.

#### B. Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est chargé des missions suivantes :

- Examen des étapes clés du projet avant leur passage en conseil municipal et communautaire,
- Suivi régulier de l'avancement de l'étude en lien avec le bureau d'études,
- Organisation des réflexions thématiques et géographiques selon les besoins (groupes de travail),
- Organisation de la concertation avec les citoyens,
- Désigne un référent pour chaque groupe de travail parmi les membres désignés par les conseils municipaux.

Le comité de pilotage est composé du maire de chaque commune membre, de l'adjoint en charge de l'urbanisme et d'un technicien référent. Le président de la communauté de communes, le Directeur Général des Services ainsi que les techniciens en charge du suivi du dossier sont également membres du comité de pilotage.

#### C. La conférence intercommunale des maires :

Conformément à l'article 153-8 du code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires rassemble l'ensemble des maires des communes membres.

##### *a) Elaboration du PLUi-H*

Elle se réunit obligatoirement à deux reprises pendant l'élaboration du PLUi-H :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités,
- à l'issue de l'enquête publique du PLUi-H pour un examen des avis exprimés, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Elle peut se réunir également pour examiner :

- le diagnostic territorial et le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le Programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le dossier d'arrêt du PLUI-H avant de le soumettre aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'Enquête Publique.

*b) Lors de l'évolution des documents d'urbanisme des communes*

Ce paragraphe concerne la poursuite des procédures en cours (St-Montan / Saint-Marcel / St-Just) ainsi que les évolutions du document d'urbanisme communal souhaitées par les communes ou la communauté de communes.

La conférence intercommunale des maires se réunit pour examiner :

- l'opportunité d'évolution du document d'urbanisme communal – à la demande expresse de la commune ou de la communauté de communes,
- les avis exprimés, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique relative à l'évolution d'un document d'urbanisme communal.

D. Le conseil municipal

*a) Pour l'élaboration du PLUI-H*

Le conseil municipal est sollicité par la communauté de communes afin de valider les grandes phases d'élaboration du PLUI-H (modalités de collaboration, PADD, arrêt du projet).

Il a également la possibilité :

- au besoin, d'alimenter la réflexion du PLUI-H en interpellant la communauté de communes par délibération,
- d'émettre un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions réglementaires qui le concernent directement au moment de l'arrêt du PLUI-H. Dans ce cas, il soumet l'arrêt du PLUI-H à une nouvelle délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art. L153-15 du code de l'urbanisme).

Enfin, le conseil municipal des communes membres est chargé de la désignation de ses représentants au sein de chaque groupe de travail conformément au IV. A de la présente charte.

*b) Pour l'évolution du document d'urbanisme communal*

Le conseil municipal :

- débat du PADD et soumet le projet au conseil communautaire qui en débat à son tour, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (art. L153-12 du code de l'urbanisme).

- saisit le conseil communautaire dans les cas suivants :
  - pour demander l'achèvement des procédures d'élaboration, de révision, de modification, de mise en compatibilité avec une déclaration de projet,
  - pour demander la révision du document d'urbanisme en vigueur selon les modalités définies à l'article L153-34 du code de l'urbanisme,
  - pour demander la modification du document d'urbanisme en vigueur au sens des articles L153-41 à 48 du code de l'urbanisme,
  - pour demander la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur selon les modalités des articles L153-49 à 59 du code de l'urbanisme,
  - pour demander la mise à jour des annexes du document d'urbanisme en vigueur selon les modalités de l'article L153-60 du code de l'urbanisme,
  - pour demander l'élaboration, la révision ou la modification d'un SPR après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable.

#### E. Le conseil communautaire

##### a) *Pour le PLUI-H*

Le conseil communautaire est sollicité lors des étapes suivantes :

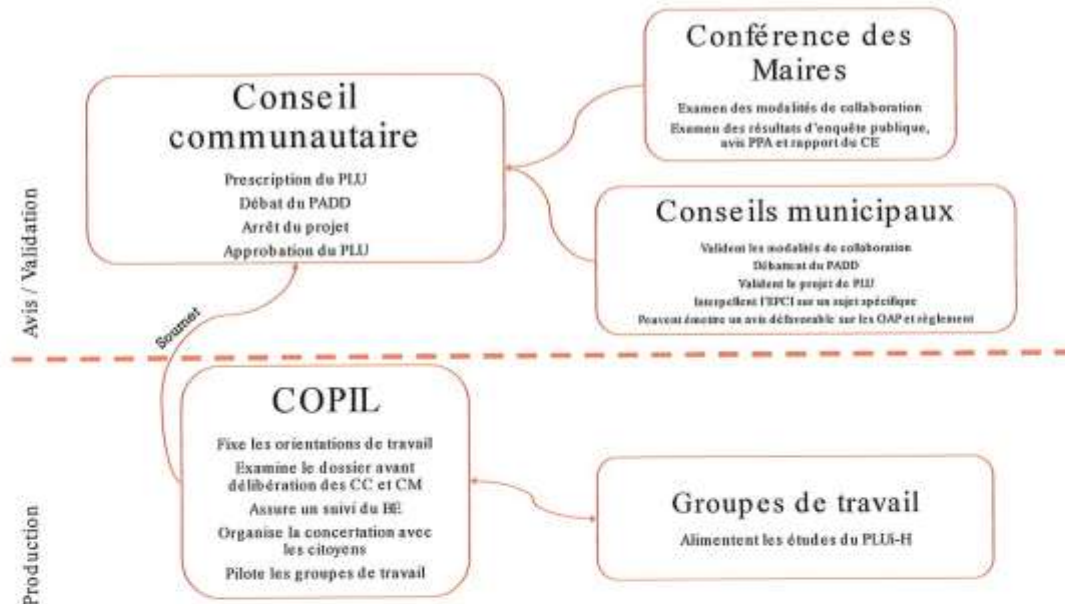
- prescription du PLUI-H
- débat sur le PADD
- arrêt du projet de PLUI-H
- approbation du PLUI-H.

##### b) *Pour le document d'urbanisme de la commune*

Le conseil communautaire est sollicité lors des étapes suivantes :

- **Achèvement des révisions en cours :**
  - débat du PADD de la commune après que ce débat a eu lieu en conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (art. L153-12 du code de l'urbanisme),
  - arrêt du projet de document d'urbanisme communal,
  - approbation du document d'urbanisme communal.
- **Evolution du document d'urbanisme communal :**
  - délibération de prescription, si nécessaire,
  - arrêt du projet, si nécessaire,
  - délibération sur les modalités de mise à disposition du public, si nécessaire,
  - délibération d'approbation du document.
- **Evolution d'un site patrimonial remarquable :**
  - sur demande de la commune concernée, et après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable, la communauté de communes mènera l'élaboration, la révision ou la modification d'un SPR.

## IV. Le schéma de gouvernance du PLUi



## V. Engagements de la communauté de communes

Lors de la phase transitoire d'élaboration du PLUi-H, il pourra être nécessaire de faire évoluer les documents d'urbanisme communaux pour les adapter ou mettre en œuvre des projets d'aménagement.

### 1) Evolution d'un document d'urbanisme communal à l'initiative de la commune

A cet égard, la communauté de communes s'engage à ne pas s'opposer aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où celles-ci ne seraient pas en contradiction avec les principes retenus pour l'élaboration du PLUi-H et des documents supra-communautaires en vigueur.

Il est rappelé que l'élaboration ou la révision générale du document d'urbanisme communal en vigueur, dont la procédure n'a pas été engagée par la commune avant le 27 mars 2017, ne peut être lancée par la communauté de communes (art. L153-9 code de l'urbanisme).

### 2) Evolution d'un document d'urbanisme communal à l'initiative de la communauté de communes

Pour les évolutions demandées par la communauté de communes au titre de la mise en œuvre de ses politiques publiques, un accord préalable du ou des conseils municipaux des communes concernées sera sollicité.

## VI. Exercice du droit de préemption urbain

La communauté de communes DRAGA se substitue *ipso facto* aux communes pour l'exercice de l'ensemble des compétences anciennement dévolues aux communes en matière de DPU (art. L. 211-2-2 du code de l'urbanisme).

Il en découle une application immédiate aux zones de préemption créées antérieurement, et l'autorisation pour le nouveau titulaire du droit de préemption à exercer son droit au sein de ces zones.

Le DPU s'applique pour les communes dotées de document valant PLU et cartes communales si les périmètres ont été instaurés.

La communauté de communes peut, après avis ou sur demande des conseils municipaux :

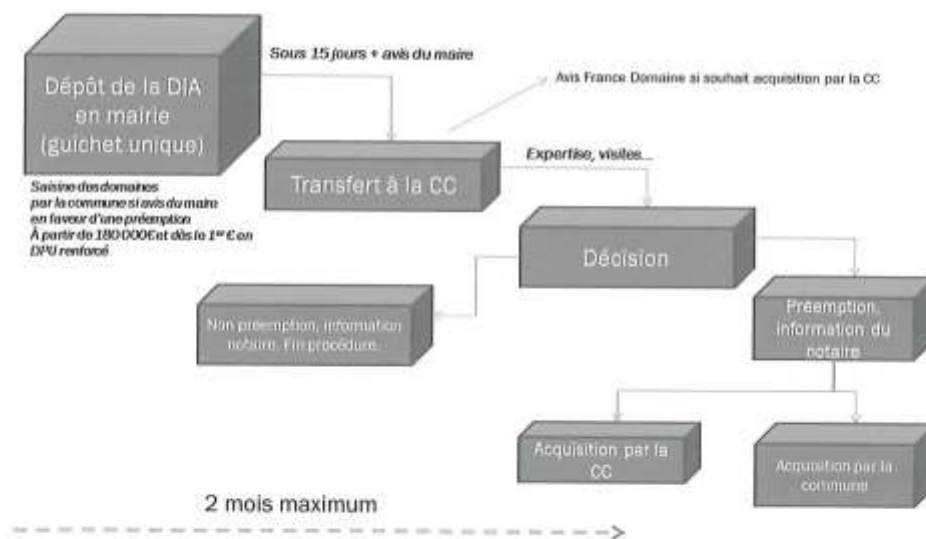
- modifier les zones de DPU simples,
- instituer le droit de préemption urbain renforcé,
- le cas échéant, modifier ou supprimer ce droit,
- modifier ou abroger les zones de préemption créées antérieurement par les communes, dans lesquelles s'exerce le droit de préemption urbain renforcé.

Pour mémoire ; Le président est habilité par le conseil communautaire à exercer le DPU. Il existe une possibilité de subdélégation à une commune :

- Partiellement sur un périmètre défini, de manière permanente
- Pour une opération spécifique à l'occasion de l'aliénation d'un bien

D'autre part la subdélégation est possible à divers établissements publics (par exemple EPORA) à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

La commune reste guichet unique de la DIA, et s'engage à tenir un registre spécifique en la matière. Le schéma de procédure retenu est le suivant :



Fait à Bourg-Saint-Andéol, le

Le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Jean Paul Croizier

Commune de Bidon  Le Maire, André Vermorel	Commune de Bourg-Saint-Andéol  Le Maire, Jean-Marc Serre
Commune de Gras  Le Maire, Jean-Paul Croizier	Commune de Larnas  Le Maire, Marc Boulay
Commune de Saint-Just d'Ardèche  Le Maire, Pierre Louis Rivier	Commune de Saint-Marcel d'Ardèche  Le Maire, Michel Bouchon
Commune de Saint-Martin d'Ardèche  Le Maire, Christine Malfoy	Commune de Saint-Montan  Le Maire, Roland Rieu
Commune de Viviers  Le Maire, Christian Lavis	

## DELIBERATION N° 15

**Objet : demande de subvention auprès de l'Etat pour l'aménagement d'une aire de pause sur la ViaRhôna**

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite aménager une aire de pause pour les piétons et cyclistes sur le tronçon de la ViaRhôna.

Cette opération est destinée à inciter les utilisateurs de cette voie verte à s'arrêter pour découvrir la commune et ses richesses.

Le cout global de ce programme est estimé à 199 985.55€ HT (239 982.66€ TTC).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière dans le cadre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) auprès des services de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite une subvention auprès des services de l'Etat.

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

## DELIBERATION N° 16

### **Objet : Remise gracieuse à M. FERNANDEZ Michel**

Présentation par Jean-Yves Maury

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur FERNANDEZ Michel dans le cadre d'une annulation de réservation de la salle de la Maison Forestière du 13 au 16 avril 2018.

Afin de pouvoir rembourser à l'intéressé le montant de la réservation effectuée pour l'occupation de cette salle s'élevant à 309.06 euros, il convient de présenter au Trésor Public une délibération portant remise gracieuse du montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la remise gracieuse d'un montant de 309,06 euros au bénéfice de Monsieur Michel FERNANDEZ.

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

*M. Martinez demande si les chèques sont encaissés à l'avance.*

*M. Le Maire : oui c'est pour cela qu'il faut une délibération pour pouvoir rembourser.*

## DELIBERATION N° 17

### **Objet : Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur**

Présentation par Patrick Garcia

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Gaz Réseau Distribution France (GRDF) gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

Une convention doit donc être conclue entre la commune de Bourg Saint Andéol et GRDF pour définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de la commune qui serviront à accueillir les équipements techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :



- Approuve les termes de la convention à conclure avec GRDF, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

*M. Martinez demande si c'est seulement pour la consommation de la commune.*

*M. P. Garcia précise que ce dispositif concernera tout le monde. Les compteurs devront être installés en hauteur, le lieu n'est pas encore défini, ce pourrait être sur les espaces sportifs. Les relevés seront envoyés quotidiennement vers GRDF. Le système est actuellement déployé en Ardèche.*

*M. Coat souhaite apporter une petite précision concernant la vente de l'ancienne conciergerie du gymnase Pieri pour laquelle le groupe de l'opposition trouvait le montant de vente inférieur à la valeur du bâtiment. Après demande de chiffrage aux domaines, il s'avère que l'évaluation a été faite à 100 000 € soit exactement le prix de vente, l'évaluation était juste.*

M. Le Maire informe qu'à compter du prochain conseil municipal fixé au 6 juin, l'heure de début sera fixée à 18 h et non plus 18 h 30.

Fin du Conseil Municipal 19 h 30.